

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

23 AVRIL 2013

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À L'EXCLUSION DES PRODUITS CULTURELS DU FUTUR ACCORD DE  
PARTENARIAT DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION  
EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
DÉPOSÉE PAR **MME ISABELLE MEERHAEGHE, MM. STÉPHANE HAZÉE ET MARCEL  
CHERON.**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE RÉOLUTION</b>	<b>5</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

La Commission européenne a approuvé le 13 mars 2013 le projet de mandat concernant la conclusion avec les États-Unis d'un accord appelé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement », donnant ainsi le coup d'envoi aux négociations. Le projet de mandat a été transmis au Conseil de l'Union européenne le 2 avril 2013 afin que les États membres, dont la Belgique, l'approuvent et que les négociations commencent. Un vote au Conseil des affaires générales du 14 juin 2013 doit entériner le projet de mandat de négociation de la Commission européenne.

L'enjeu est de négocier un accord global sur le commerce et l'investissement qui inclurait les produits et services culturels et audiovisuels. C'est la première fois, en vingt ans, que la Commission ne respecterait pas le principe de l'exception culturelle, en n'excluant pas expressément les secteurs culturels et audiovisuels d'un accord de commerce international, à fortiori avec les États-Unis. Il s'agit là d'une offensive libérale sans précédent sur les matières culturelles et audiovisuelles pour lesquelles la Communauté française est compétente, et qui ne saurait dès lors laisser notre Parlement indifférent

Surtout que, rappelons-le, les industries culturelles représentent 4,5% du PIB de l'Union européenne et emploient quelque 8 millions de personnes, et qu'il convient de préserver les préférences collectives européennes et l'exception culturelle, créatrices des conditions de la diversité culturelle européenne. Il apparaît dès lors fondamental de préserver la culture de la marchandisation en imposant une limite stricte, au niveau international, à l'emprise du marché mondialisé sur celle-ci.

Les Coalitions européennes pour la diversité culturelle (CEDC) ont adressé une lettre à M. Barroso, Président de la Commission européenne, le 4 avril dernier pour lui faire part de leurs craintes à la lecture du projet de mandat de négociation. Dans leur courrier, les CEDC regrettent que « *malgré l'opposition de trois Commissaires dont la Commissaire Vassiliou, responsable de la Culture et de l'Éducation, le projet de mandat de négociation ait été adopté sans exclusion claire du secteur audiovisuel et culturel* ». La composante française de la CEDC déclarait également que la conclusion d'un tel accord permettrait « *aux œuvres audiovisuelles américaines d'accéder au marché européen dans les mêmes conditions que les œuvres européennes. Ainsi, elles pourraient bé-*

*néficier des mêmes avantages que les œuvres européennes [...], réduisant à néant les politiques mises en place par l'Union européenne et les États membres* ».

L'inclusion de ce secteur dans ces négociations transatlantiques est susceptible de mettre en péril les politiques européennes qui assurent la promotion de la diversité culturelle. Les Coalitions mettent en avant leurs craintes quant à la possibilité future « *de mettre en œuvre des politiques publiques de promotion de la diversité culturelle européenne en matière de contenus sur Internet, la TV connectée et sur tous les types de technologies et appareils à venir* ».

Parallèlement à cet exposé des risques de l'inclusion des services et produits culturels dans un tel partenariat commercial, il est à noter que le traité de Lisbonne nous donne les moyens d'agir. Il a, en effet, introduit une nouveauté via l'article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif aux négociations commerciales. Le quatrième paragraphe de cet article instaure le recours à la règle de l'unanimité « pour la négociation et la conclusion d'accords *« dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union* ». Cette disposition revient à donner un droit de veto à un État membre, à condition qu'il soit en mesure de prouver cette atteinte.

Pour les signataires de la présente résolution, il est également fondamental, outre l'exception culturelle, qu'une stratégie de négociation européenne permettant d'aboutir à des échanges commerciaux plus durables, intégrant les dimensions sociales et environnementales, soit garantie par ce futur accord. Chaque accord d'investissement impliquant la Belgique ou l'Union européenne doit contenir des clauses sociales et environnementales contraignantes ainsi que des mécanismes de contrôle, comme de protéger adéquatement l'existence et le financement de services publics de qualité. La défense de l'exception culturelle participe de ce même mouvement visant à organiser les échanges commerciaux mondiaux sur une base plus égalitaire et plus durable.

Inspirée de la Proposition de résolution relative au respect de l'exception culturelle<sup>(1)</sup> adoptée à l'unanimité par la Commission des Affaires

---

(1) Proposition de Résolution n° 875 du 29 mars 2013.

européennes de l'Assemblée Nationale française, le 9 avril 2013, et par la proposition de résolution déposée au Sénat le 17 avril 2013, la présente proposition de résolution a pour objet d'inviter le gouvernement à demander l'exclusion explicite du champ des négociations commerciales précitées, des services et produits culturels et audiovisuels, en l'engageant, si nécessaire, à utiliser le droit de veto dont il dispose en vertu de l'article 207 §4 TFUE.

Le vote au Conseil affaires générales du 14 juin 2013 doit entériner le projet de mandat de négociation de la Commission européenne. Il s'agira d'un vote formel n'empêchant pas que les négociations auront déjà commencé en amont. Avec un caractère d'urgence, la présente résolution ambitionne donc de fournir au Gouvernement un outil solide sur lequel s'appuyer afin de faire respecter la diversité des expressions culturelles.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

---

Le Parlement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne (M.B. 17.11.1994),

Vu l'article 127 de la Constitution et l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980

Vu l'article 3 du Traité sur l'Union européenne,

Vu les articles 167 et 207, paragraphe 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005, dont l'assentiment est actuellement soumis au Parlement,

Vu la recommandation du 13 mars 2013 de la Commission européenne au Conseil d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique » [COM (2013) 136 final],

Considérant que la Déclaration de Politique Communautaire rappelle que « dans le contexte de la mondialisation, le Gouvernement réaffirme son attachement à l'exception culturelle et la nécessité de mettre des limites à l'emprise du marché sur la culture et ce, d'abord à l'échelle internationale (...) » et que « le gouvernement s'engage dès lors à préserver la culture de l'emprise des seules lois du marché. »

Considérant que la Charte des droits fondamentaux précise que « l'Union européenne respecte la diversité culturelle (...) et linguistique »,

Considérant que le Traité de l'Union européenne promeut et défend la diversité culturelle au sein de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la négociation d'accords commerciaux entre l'Union européenne et des pays tiers,

Considérant que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne exige un vote à l'unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne pour la négociation et la conclusion d'accords

avec un ou des pays tiers « dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union »,

Considérant que l'Union européenne est partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005,

Considérant que les États-Unis ont refusé, à l'inverse, d'être partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture du 20 octobre 2005,

Considérant que les produits et services culturels ne sauraient être assimilés à des marchandises comme les autres,

Considérant que chaque accord d'investissement doit aussi contenir des clauses sociales et environnementales contraignantes, des mécanismes de contrôle, et protéger adéquatement l'existence ainsi que le financement de services publics ;

Considérant qu'en matière de commerce et d'investissement, des accords particuliers permettent de répondre plus adéquatement aux besoins d'échanges équilibrés dans l'intérêt des parties, et non un accord cadre,

Le Parlement de la Communauté française

1° Regrette que le vote, lors de la réunion du collège des commissaires du 12 mars 2013, portant sur le projet de mandat de négociation de la Commission concernant un accord global sur le commerce et l'investissement, intitulé « *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique* », n'ait pas permis d'exclure explicitement les biens et services culturels et audiovisuels de ce mandat de négociation,

Demande au Gouvernement

1° De réaffirmer l'enjeu de la diversité et de la spécificité culturelle, de rappeler le principe de l'exception culturelle et la nécessité de préserver la culture de l'emprise des seules lois du marché,

2° De préciser son attachement au principe de

la neutralité technologique, en vertu duquel la nature du support ne modifie pas le contenu de l'œuvre, et souligne que l'insertion des technologies de l'information et de la communication dans l'accord de libre-échange ne saurait être un moyen de contourner la protection de la diversité culturelle,

- 3° Sans préjudice des balises qu'il convient de préciser par ailleurs pour lutter contre le dumping social et environnemental et pour préserver le service public, de plaider auprès du gouvernement fédéral, dans le cadre de la coordination en vue de déterminer la position belge au Conseil des affaires générales de l'Union européenne, pour que les biens et services culturels et audiovisuels soient expressément exclus du mandat de négociation de la Commission concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,
- 4° De plaider auprès du gouvernement fédéral pour que celui-ci pose si nécessaire son droit de véto, en tout cas, au titre de la protection de la diversité culturelle, en vertu de l'article 207 paragraphe 4 a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lors de l'examen par le Conseil de l'Union européenne prévu le 14 juin 2013.

I. MEERHAEGHE

S. HAZEE

M. CHERON